

sera possible, ces articles preliminaires doivent servir de fondement aux Traitez de la Paix générale.

3. Le Roi T. C. reconnoitra dès à present, publiquement & authentiquement, le Roi Charles III. en qualité de Roi d'Espagne, des Indes, de Naples & de Sicile, & généralement de tous les Etats & dépendances compris sous le nom de la Monarchie d'Espagne, en quelque partie du monde qu'ils soient scituez, à la reserve de ce qui doit être donné à la Couronne de Portugal & au Duc Savoye, suivant les Traitez faits entre les hauts Alliez, & de la Barriere que ledit Roi Charles III. doit faire tenir ausdits Etats Généraux des Provinces unies, selon la teneur de la grande Alliance de l'année 1701. & de ce qui sera dit ci après du haut quartier de Gueldre & des conventions à faire avec ledit Roi Charles III. sans en rien excepter d'avantage, ainsi & avec tous les droits que le feu Roi Charles II. a possédez ou dû posséder, tant pour lui que pour ses heritiers & successeurs, selon la disposition testamentaire de Philippe IV. & les pactes établis & reçûs dans la serenissime Maison d'Autriche.

4. Et d'autant que le *Duc d'Anjou*, (c'est ainsi que nomment le Roi Philippe V. ceux qui ont dressé & signé ces articles) est presentement en possession d'une grande partie des Royaumes d'Espagne, des côtes de Toscane, de la Sicile, des Indes & d'une partie des Pais bas, il a été reciproquement convenu, que pour assurer l'exécution desdits articles & des Traitez à faire & à achever dans l'espace de deux mois, à commencer du premier de Juin prochain, s'il est possible,